|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 44(Add.22)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission

Introduction

La Question C relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 a été formulée pour vérifier l'efficacité de la protection réglementaire du service mobile par satellite (SMS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) contre les brouillages causés par des systèmes non géostationnaires (non OSG) et pour recenser les incohérences possibles dans les dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) applicables aux bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30‑31 GHz (Terre vers espace). À l'heure actuelle, les assignations de fréquence des satellites non OSG dans ces bandes de fréquences ne sont pas assujetties à la coordination avec les réseaux OSG du SMS au titre du numéro **9.11A** du RR (numéro **9.12A** ou **9.13** du RR). Cependant, le numéro **9.21** du RR s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SMS dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.461** du RR.

Si une administration considère que des brouillages inacceptables risquent d'être causés par un système non OSG dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, ou par le service fixe par satellite (SFS) non OSG dans les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz et 7 900‑8 025 MHz, à ses réseaux OSG du SMS existants ou en projet, elle doit communiquer ses observations à l'administration notificatrice responsable du système non OSG conformément au numéro **9.3** du RR. Toutefois, étant donné que le règlement des difficultés concernant les assignations des systèmes non OSG assujettis au numéro **9.3** du RR n'a aucune incidence, du point de vue réglementaire, sur l'inscription des assignations, il apparaît que la protection des réseaux OSG du SMS repose uniquement sur le principe du meilleur effort. Il convient de noter que tel n'est pas le cas des assignations aux systèmes non OSG du SMS dans les bandes visées au numéro **5.461** du RR. De fait, l'échec de l'application du numéro **9.21** du RR (c'est-à-dire l'absence d'accord) aboutit à une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable, mais l'assignation est inscrite sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations de l'administration ayant formulé des objections, c'est-à-dire l'administration qui a fait part de son désaccord (voir également le numéro **11.31.1** du RR), et de ne pas demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations.

Conformément au numéro **22.2** du RR, les systèmes non OSG ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux OSG du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS). Toutefois, les réseaux OSG du SMS ne sont pas visés par le numéro **22.2** du RR. En raison de cette insuffisance manifeste du cadre réglementaire, la protection des réseaux OSG du SMS vis-à-vis des systèmes non OSG dans ces bandes de fréquences n'est pas garantie.

Il ressort des études de l'UIT-R que le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas une protection suffisante pour le SMS OSG et devrait être modifié pour élargir le concept du numéro **22.2** du RR à la protection du SMS OSG.

Dans ce contexte, les administrations des pays de la CITEL proposent d'apporter des modifications au numéro **5.461** du RR, et d'ajouter une nouvelle disposition à l'Article **22** du RR pour élargir le concept du numéro **22.2** du RR au SMS OSG dans les bandes de fréquences concernées, conformément à la Méthode C2 figurant dans le Rapport de la RPC pour le point 7 (Question C) de l'ordre du jour de la CMR-23.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/44A22A3/1#1998

7 250-8 500 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 250-7 300 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOD 5.461 |
| 7 300-7 375 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.461 |
| ... |
| 7 900-8 025 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE  MOD 5.461 |

**Motifs:** Tenir compte des modifications apportées au numéro **5.461** du RR.

MOD IAP/44A22A3/2#1999

5.461 *Attribution additionnelle*:les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, excepté le fait que le numéro **9.21** ne s'applique pas aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau *[à compter du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23],* vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter *[du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23]*.     (CMR-23)

**Motifs:** Modifications nécessaires pour éviter une possible incohérence entre la nouvelle disposition qu'il est proposé d'ajouter dans l'Article **22** du RR et le numéro **11.31.1** du RR.

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

ADD IAP/44A22A3/3#2001

22.2*bis* Dans les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace), les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau *à compter [du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23]* ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite qui fonctionnent conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas en pareil cas.     (CMR-23)

**Motifs:** Cette disposition additionnelle vise à élargir l'application du concept du numéro **22.2** du RR à la protection du SMS OSG dans les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_